FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 28 juin 2001

sollicité par le ministère des Finances du Luxembourg sur un projet de loi portant
1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

(CON/2001/16)

1. Le 7 mai 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du ministère des Finances du Luxembourg sur un projet de loi portant 1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle (ci-après dénommé le « projet de loi »).

2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 2 de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet de loi comprend des dispositions relatives à la monnaie. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

3. En vertu de l'article 2 de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (ci-après dénommée la « décision-cadre »)[2], les États membres qui ne l'ont pas encore fait s'engagent à adhérer à la Convention de Genève et à son protocole. La BCE constate que le Luxembourg approuve la Convention et son Protocole dans le premier article du projet de loi. Toutefois, la BCE remarque que, conformément au droit du Luxembourg, une telle approbation doit être complétée par le dépôt de l'instrument de ratification signé par le Grand-Duc afin de mettre en vigueur au Luxembourg la Convention et son protocole. En outre, la BCE rappelle qu'un texte attestant la transposition de la Convention et de son protocole dans

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.
2 JO L 140 du 14.6.2000, p.1.

le droit du Luxembourg doit lui être communiqué au plus tard le 29 mai 2001, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre.

4. L'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre dispose que chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la participation ou l'incitation aux comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, et la tentative de commettre les faits visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à c), sont punies. La BCE observe que, en plus des dispositions spécifiques du projet de loi, les dispositions du droit pénal général du Luxembourg sont également applicables pour punir les infractions de tentative de commission ou de participation à la commission desdites infractions. Ces dispositions générales doivent par conséquent être communiquées à la BCE au plus tard le 29 mai 2001, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre. Toutefois, pour ce qui est de l'infraction d'incitation, celle-ci ne semble pas être punie par le libellé actuel du projet de loi. De plus, l'exposé des motifs n'indique en rien qu'une telle infraction serait punie sur le fondement de dispositions de droit pénal général du Luxembourg.

5. En outre, le projet de loi ne prévoit pas de disposition spécifique concernant la responsabilité des personnes morales. La BCE rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la décision-cadre, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions en matière de faux monnayage.

6. La BCE note qu'en l'état le projet de loi ne prévoit pas de punir les comportements visés aux articles 3 et 4 de la décision-cadre s'ils concernent des billets et des pièces libellés en unités monétaires nationales des États membres qui cesseront d'avoir cours légal lors de l'introduction des billets et des pièces en euros. En effet, le projet de loi du Luxembourg restreint le comportement pénal aux pièces et billets ayant cours légal au Luxembourg ou dans un pays étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un État étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro[3], les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale cessent d'avoir cours légal à l'expiration de la période transitoire. Au Luxembourg, l'expiration de la période transitoire pour le franc luxembourgeois et le franc belge a été fixée au 28 février 2002. Toutefois, tant les francs luxembourgeois que les francs belges détenus après cette date par le public continueront d'être échangés sans frais après le 28 février 2002 contre des billets et des pièces en euros auprès de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et de certains établissements de crédit établis au Luxembourg. Des dispositions similaires existent dans les autres États membres participant à l'euro pour les billets et les pièces libellés dans leurs unités monétaires nationales respectives. La BCE partage l'inquiétude exprimée à cet égard par le Conseil d'État du Luxembourg dans son avis du 29 mai 2001. Elle considère donc que le projet de loi devrait viser le comportement frauduleux concernant les anciens billets et pièces puisque, bien que n'ayant plus eux-mêmes

3 JO L 139 du 11.5.1998, p.1.

cours légal, ils seront directement échangeables contre des billets et des pièces en euros. Le principe de la légalité exige en effet l'introduction d'une telle disposition expresse. Étant donné la facilité de conversion des anciens billets en billets en euros, le projet de loi devrait prévoir les mêmes sanctions pénales efficaces, proportionnelles et dissuasives que celles applicables aux infractions relatives aux billets ayant cours légal. Une telle disposition devrait être formulée de manière suffisamment large afin d'englober également le cas éventuel dans lequel les billets en euros n'auraient plus cours légal.

7. La BCE suggère que les amendes mentionnées aux articles 170, 178 et 214, actuellement exprimées en francs luxembourgeois, soient exprimées en euros.

8. La BCE observe en outre que le projet de loi actuel ne contient aucune disposition relative à l'implication de la BCL dans la lutte contre le faux monnayage. Il serait souhaitable de prévoir des dispositions spécifiques concernant une telle implication afin de faciliter l'exécution des engagements pris par le Luxembourg en vertu de l'article 14 de la Convention de Genève et des articles 4 et 5 du projet de règlement du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, qui est sur le point d'être adoptée.

9. Le présent avis ne porte pas sur les articles 174, 175, 184 et 187 du code pénal introduits par le projet de loi, étant donné que ces articles ne relèvent pas de la compétence de la BCE.

10. Le présent avis est sans préjudice de l'obligation du Luxembourg de communiquer à la BCE le texte des dispositions transposant dans le droit du Luxembourg les obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre.

11. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à la publication du présent avis par les autorités nationales compétentes, si elles le jugent bon.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 juin 2001.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. DUISENBERG